

PRINCIPAUX ASPECTS DE LA LEGISLATION SENEGALAISE DU TRAVAIL

Les relations de travail s'exercent dans le cadre des conditions générales prévues par les textes en vigueur.

Il s'agit notamment du Nouveau Code du Travail et de la Sécurité Sociale, de la Convention Collective nationale interprofessionnelle et des Conventions Collectives propres à chaque secteur d'activité pour les dispositions les plus favorables.

1. Obligations du Chef d'Entreprise

1.1 Recrutement

Le recrutement des travailleurs de nationalité sénégalaise est libre, mais doit être déclaré auprès du service de la main-d'œuvre.

Pour les *travailleurs expatriés*, leur recrutement est subordonné à une autorisation préalable, et leur contrat de travail doit être soumis au visa du Ministère chargé du travail.

Tenue de documents sociaux obligatoires :

- registre d'employeur ;
- livre de paie.

Les immatriculations obligatoires auprès des organismes sociaux :

- Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) ;
- et Caisse de Sécurité Sociale (CSS).

1.2 Contrats de travail

Contrat à durée déterminée

Lorsque cette durée est précisée à l'avance, ou lorsqu'elle est assortie d'un élément futur et certain dont l'avènement met fin au contrat. L'Inspecteur du Travail doit viser le contrat si la durée est supérieure à trois mois.

Contrat à durée indéterminée

Lorsque le contrat n'est assorti d'aucun terme, ou Lorsque la durée n'est pas précisée. Le visa de l'Inspecteur du Travail n'est pas obligatoire dans ce cas.

La législation du travail prévoit également le contrat d'engagement à l'essai sur une période minimum de 3 mois renouvelable pour les cadres et 1 mois renouvelable pour les employés et autres (voir Convention Collective Nationale Interprofessionnelle, CCNI).

1.3 Critères de classification des travailleurs

Formation professionnelle, expérience (confère les conventions collectives existantes).

2. Le coût de la main d'œuvre (la rémunération)

2.1 Salaires

Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est de 209,10 F.CFA l'heure. Pour la plupart des conventions collectives, le salaire mensuel de la première catégorie est d'environ 47.700 F.CFA pour 173 heures 33 de travail par mois ;

Le salaire minimum agricole garanti (SMAG) pour les travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées, est de 175,91 F. CFA l'heure ;

Salaires catégoriels (salaire de base) : les minima de rémunération brute sont définis par catégorie dans les conventions collectives professionnelles.

Le salaire de base est fonction de la classification par catégorie

Exemple 1: Grille de la mécanique générale, salaires mensuels pour 173 h 33

2ème catégorie employé: 49.353 F CFA / mois

4ème catégorie employé : 59.514 F CFA / mois

Agent de maîtrise M2 : 86.799 F CFA / mois

Agent de maîtrise M4 : 109.589 F CFA / mois

Exemple 2: Grille de l'industrie hôtelière, salaires mensuels pour 173 h 33

2ème catégorie: 46.025 F CFA / mois

4ème catégorie : 55.193 F CFA / mois

10ème catégorie : 104.925 F CFA / mois

2.2 Durée hebdomadaire de travail

La durée légale de travail hebdomadaire est fixée à 40 heures. Les heures accomplies au-delà de la durée légale, donnent lieu à une majoration fixée comme suit :

Heures effectuées	Taux de majoration	Base de rémunération
41 à 48 heures	15%	Tarif horaire
Au delà de 48 heures	40%	
Travail de nuit	60%	
Jour de repos / fériés		
* Le jour	60%	
* La nuit	100%	

Pour certains secteurs d'activités (agriculture, commerce, hôtellerie) ou professions (chauffeurs, gardiens, gens de maison), un régime d'équivalence permet d'allonger la durée du travail sans majoration de salaire.

3. Les charges sociales sur salaires

3.1 Cotisation vieillesse - retraite

- Affiliation obligatoire de tous les travailleurs journalier ou non, de toute nationalité.
- Organisme concerné : Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES).

Régime	Taux de cotisation		Plafond salaire mensuel
	Quote-part patronale	Quote-part salariale	
Général	8,4%	5,6%	200 000 F CFA/ mois
Cadre	3,6%	2,4%	600 000 F CFA/ mois

Régime volontaire : souscription assurance retraite auprès des compagnies d'assurances.

3.2 Cotisations accidents du travail, maladie professionnelle et prestations familiales

- organisme concerné : Caisse de Sécurité Sociale (CSS)
- cotisations essentiellement patronales
- références : arrêté n°14-117 MF DID du 31 Octobre 1939
- cotisations :

Régime	Cotisations / Taux	Plafond salaire mensuel
Accident du travail et maladies professionnelles	1% - 3% et 5% (selon le secteur d'activité et les risques d'accidents ou de maladies professionnelles)	60 000 F CFA/ mois
Prestations familiales	7%	60 000 F CFA/ mois

3.3 Maladies non-professionnelles

- organisme concerné : IPM ou compagnie d'assurance;
- cotisation IPM – (arrêté ministériel n°9176 MFPTE – DTESS du 31/07/76)
- taux nominal : 6% à répartir entre employeur et travailleur
- plafond salaire mensuel : 60 000 F CFA

3.4 Prime de transport

La prime de transport est fixée à 11.910 F CFA par mois, soit 458 F CFA par jour travaillé.

4. Procédure de rupture du Contrat de Travail : une grande flexibilité

4.1 En fonction de la nature du contrat

- contrat à durée déterminée : à l'arrivée du terme du contrat. Il existe toutefois la possibilité de renouveler pendant cinq (5) ans, des contrats de travail à durée déterminée.

- contrat à durée indéterminée : démission / licenciement préavis notifié à l'autre partie. La durée du préavis varie en fonction du statut : elle est de 1 mois pour les travailleurs mensuels non-cadre, et de 3 mois pour les cadres et assimilés.

4.2 Licenciement pour motif économique (article 47 C.T nouveau)

Pour tout licenciement pour raison économique, l'autorisation préalable de l'Inspecteur du Travail n'est pas requise.

Toutefois, le Chef d'entreprise est tenu d'étudier avec les délégués du personnel la possibilité de réduire les heures de travail (par le travail de roulement, le chômage partiel, la formation ou le redéploiement du personnel).

L'employeur devra, après cette étude et dans un délai de huit (8) jours, rendre compte à l'Inspecteur du travail qui dispose, à son tour, d'un délai de quinze (15) jours pour faire éventuellement la médiation entre les deux parties.

A l'issue de cette procédure, l'employeur peut licencier, en tenant compte des aptitudes professionnelles des travailleurs concernés.

4.3 Licenciement de délégué du personnel (article 188 C.T)

Demande d'autorisation préalable à l'inspection du travail.

5. Les absences conventionnelles (article 18 CCNI)

Il s'agit des permissions exceptionnelles d'absence :

Motif de l'absence	Durée
Mariage du travailleur	3 jours
Mariage d'un de ses enfants, d'un frère ou d'une sœur	1 jour
Naissance d'un enfant	1 jour
Première communion	1 jour
Hospitalisation d'un conjoint ou d'un descendant en ligne directe	4 jours
Décès d'un ascendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur	2 jours
Décès d'un beau-père ou d'une belle-mère	2 jours

6. Les absences et congés-légaux (article 55 CT)

6.1 Période de référence

Le droit au congé est acquis après une année de présence au sein de l'entreprise. Durée du congé :

Personnes	Nombre de jours	Majorations
Nationaux	2 jours ouvrables/mois de service effectif	1 jour ouvrable après 10 ans de service continu. 2 jours ouvrables après 15 ans. 3 jours ouvrables après 20 ans. 6 jours ouvrables après 25 ans
Femmes salariées ou apprenties	2 jours ouvrables/mois de service effectif	Nonobstant les majorations visées supra : * 2 jours ouvrables par enfant à charge si elles ont moins de 21 ans au dernier jour de la période de référence ; * 2 jours ouvrable par enfant mineur à charge, à compter du 4 ^{ème} si elles ont moins de 21 ans au dernier jour de la période de référence.
Expatriés	Cinq jours/mois de service effectif	

6.2 Fêtes légales au Sénégal

Les dates des fêtes musulmanes (Korité, Tabaski, Tamkharit et Maouloud) peuvent être décalées de vingt quatre (24) heures, le jour de leur célébration dépendant de l'observation des phases de lunaison Les fêtes légales sont chômées. La fête Nationale et la journée du 1 ^{er} Mai sont chômées et payées.	Jour de l'an Korité Fête Nationale Tabaski Pâques Lundi de Pâques Fête du travail Ascension Pentecôte Lundi de Pentecôte Assomption Toussaint Noël
---	--

Cependant, seuls 8 jours fériés en plus du 4 avril et du 1^{er} mai sont obligatoirement chômés et payés.

Barème des salaires des travailleurs des professions agricoles et assimilés

I. Ouvriers

CATEGORIES	TAUX HORAIRES	SALAIRE MENSUEL (208 H)
1ère	182,95	38.054
2ème	192,38	40.015
3ème	199,79	41.556
4ème	218,64	45.477
5ème	247,23	51.424
6ème	272,66	56.713
7ème	393,20	81.786

2. Employés

CATEGORIES	TAUX HORAIRES	SALAIRE MENSUEL (208 H)
1ère	199,25	41.444
2ème	209,75	43.628
3ème	221,41	46.053
4ème	276,29	57.468
5ème	288,67	60.043
6ème	362,63	75.427
7ème	402,43	83.705

3. Cadres, agents de maîtrise et techniciens assimilés

CATEGORIES	HORAIRES	SALAIRE MENSUEL (208 H)
1ère	322,39	67.057
2ème	381,34	79.319
3ème	433,5	90.168
4ème	456,40	94.931
5ème	517,73	107.688
6ème	619,17	128.787